

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 14/09480

N° MINUTE : 9

**JUGEMENT**  
**rendu le 08 Octobre 2015**

**DEMANDERESSE**

**S.A. BARBARA BUI**  
43 rue des Francs Bourgeois  
75004 PARIS

représentée par Maître Emmanuelle HOFFMAN ATTIAS de la  
SELARL HOFFMAN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C0610

**DÉFENDERESSE**

**S.A.S. R.T. INTERNATIONAL exerçant sous le nom commercial  
HOTEL PARTICULIER**  
19 rue Littré  
69009 LYON

représentée par Me Corinne CHAMPAGNER KATZ - SELASU  
CHAMPAGNER KATZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#C1864

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

**DEBATS**

A l'audience du 29 Juin 2015  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

14/10/15

15

Page 1

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

La SA BARBARA BUI se présente comme une société ayant pour principale activité la création et la commercialisation d'articles de prêt-à-porter et d'accessoires de mode.

Elle explique être titulaire des droits de création sur 5 vêtements, dont l'un est décliné en deux versions, appartenant à plusieurs de ses collections sur plusieurs saisons, en particulier :

- une robe en maille référencée V4070, dessinée par madame Barbara BUI en octobre 2009 pour la collection hiver 2010,
- une robe référencée D1305, dessinée par madame Barbara BUI en novembre 2011 pour la collection hiver 2012,
- une jupe référencée E1500 dessinée par madame Barbara BUI en mars 2012 pour la collection été 2013,
- une robe référencée E1309 dessinée par madame Barbara BUI en mars 2012 pour la collection été 2013,
- une robe référencée E1306 dessinée par madame Barbara BUI en mars 2012 pour la collection été 2013,
- une déclinaison de la robe référencée E1306 en top référencé E1416 créé en mars 2012 pour la collection été 2013.

La SAS RT INTERNATIONAL, qui a pour nom commercial HOTEL PARTICULIER, se présente comme une société ayant pour activité la création, la fabrication et la commercialisation de vêtements de prêt-à-porter et accessoires de mode sous la marque « HOTEL PARTICULIER ».

La SA BARBARA BUI expose avoir découvert que la SAS RT INTERNATIONAL proposait à la vente pour la collection printemps/été 2014, sous la marque « HOTEL PARTICULIER », six vêtements qu'elle dit strictement identiques ou quasi identiques à ses créations référencées V4070, E1500, D1305, E1309, E1306 et E1416, les produits litigieux étant référencés HPS14-TD05, HPS14-SI01, HPS14-DC04, HPS14-DI04, HPS12-DL23 et HPS12-TL23.

Par ordonnance du 17 juin 2014, le président du tribunal de grande instance de Paris a autorisé la SA BARBARA BUI à pratiquer une saisie-contrefaçon au siège social de la SAS RT INTERNATIONAL. Les opérations de saisie-contrefaçon se sont déroulées le 24 juin 2014.

C'est dans ces circonstances que la SA BARBARA BUI a, par exploit d'huissier en date du 27 juin 2014, assigné la SAS RT INTERNATIONAL devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et de dessins et modèles communautaires non enregistrés, ainsi qu'en concurrence déloyale et parasitaire.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 21 mai 2015, la SA BARBARA BUI demande au tribunal de :

Vu les Livres I, III et V du Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Règlement du Conseil n°6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires,

Vu l'article 1382 du Code civil,

RECEVOIR la société BARBARA BUI en toutes ses demandes, fins et conclusions et l'en déclarer bien fondée ;

DIRE que les modèles E1500, D1305, E1309, E1306 et E1416 de la société BARBARA BUI sont protégeables au titre du droit des dessins et modèle communautaires non enregistrés ;

DIRE que les modèles V4070, E1500, D1305, E1309, E1306 et E1416 de la société BARBARA BUI sont des modèles originaux, dignes de bénéficier de la protection des Livres I et III du Code de la propriété intellectuelle ;

DIRE que les produits commercialisés par la société R.T. INTERNATIONAL notamment sous les références HPS14-TD05, HPS14-SI01, HPS14-DC04, HPS14-DI04, HPS12-DL23 et HPS12-TL23 constituent des contrefaçons serviles des modèles V4070, E1500, D1305, E1309, E1306 et E1416 de la société BARBARA BUI;

DIRE que la société R.T. INTERNATIONAL s'est donc rendue coupable d'actes de contrefaçon de droits d'auteur et de droits de dessin et modèle communautaire non enregistré ainsi que d'actes de concurrence déloyale et parasitaire au sens des articles 1382 et suivants du Code civil ;

En conséquence :

DÉBOUTER la société R.T. INTERNATIONAL de sa demande reconventionnelle ;

FAIRE INTERDICTION à la société défenderesse, à compter de la signification du jugement à intervenir, de poursuivre l'importation, l'exportation, la promotion et la commercialisation, directe ou indirecte, sur l'ensemble du territoire de la Communauté européenne, des modèles contrefaisants et ce, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée par article ;

ORDONNER à la société R.T. INTERNATIONAL la remise à la société BARBARA BUI, dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, des exemplaires des modèles contrefaisants offerts à la vente, en stock, en cours de livraison, et en cours de fabrication, et ce, en vue d'une destruction sous contrôle d'huissier de justice aux frais avancés de celles-ci ;

CONDAMNER la société R.T. INTERNATIONAL à verser à la société BARBARA BUI la somme de 594.987,96 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice né de la contrefaçon de ses modèles V4070, E1500, D1305, E1309, E1306 et E1416 ;

CONDAMNER la société R.T. INTERNATIONAL à verser à la société BARBARA BUI la somme de 220.000 euros en réparation du préjudice né des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;

ORDONNER l'insertion du jugement à intervenir, en entier ou par extraits, dans 4 revues, magazines ou journaux au choix de la société BARBARA BUI, avec reproduction du modèle BARBARA BUI, aux frais avancés des sociétés défenderesses, à hauteur de 80.000 euros H.T pour l'ensemble des publications et la publication du dispositif sur la page d'accueil de son site internet accessible à l'adresse [www.hotel-particulier.eu](http://www.hotel-particulier.eu) pendant une période de 15 jours.

SE RESERVER la liquidation des astreintes ;  
CONDAMNER la société R.T. INTERNATIONAL à verser à la société BARBARA BUI la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ;  
ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans constitution de garantie ;  
CONDAMNER la société R.T. INTERNATIONAL aux entiers dépens de la présente instance, lesquels comprendront notamment les frais de constat, de saisie contrefaçon et d'achat du modèle contrefaisant.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 22 juin 2015, la SAS RT INTERNATIONAL demande au tribunal de :

Vu les dispositions des livres I, III et V du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu les dispositions du Règlement communautaire n°6/2002 du 12 décembre 2001,

Vu l'article 1382 du Code civil,

RECEVOIR la société RT INTERNATIONAL en ses demandes, fins et conclusions,

A TITRE PRINCIPAL

DIRE ET JUGER que la société RT INTERNATIONAL n'a pas commis d'acte de contrefaçon,

DIRE ET JUGER que la société RT INTERNATIONAL n'a pas commis d'acte de concurrence déloyale et parasitaire distinct,

A TITRE SUBSIDIAIRE

DIRE ET JUGER que la société BARBARA BUI ne démontre pas le préjudice qu'elle allègue,

En conséquence,

DÉBOUTER la société BARBARA BUI de l'intégralité de ses demandes.

A TITRE RECONVENTIONNEL

DIRE ET JUGER que la société BARBARA BUI a engagé une action abusivement à l'encontre de la société RT INTERNATIONAL ;

LA CONDAMNER en conséquence à verser à la société RT INTERNATIONAL la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts du fait de la procédure abusive ;

CONDAMNER la société BARBARA BUI à verser à la société RT INTERNATIONAL la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

CONDAMNER la société BARBARA BUI aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Corinne Champagner Katz, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 23 juin 2015.

### **MOTIFS**

#### **Sur la recevabilité de la SA BARBARA BUI dans ses demandes en contrefaçon**

La société RT INTERNATIONAL soulève l'irrecevabilité de la société BARBARA BUI à agir en contrefaçon à son égard en alléguant d'un défaut de titularité des droits patrimoniaux de cette dernière sur les

vêtements et modèles revendiqués et en soutenant qu'elle a créé et commercialisé les vêtements allégués de contrefaçon antérieurement à la société BARBARA BUI.

La société BARBARA BUI réplique que par la production de ses fiches de création, les bons de première commande et les factures de commercialisation, elle justifie de sa recevabilité à agir en contrefaçon tant sur le droit d'auteur que sur le dessin et modèle communautaire non enregistré.

*Sur ce :*

Concernant le droit d'auteur, l'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

Une personne morale qui commercialise une œuvre sous son nom de façon non équivoque est présumée titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon en l'absence de revendications du ou des auteurs.

Pour bénéficier de cette présomption, il lui appartient de caractériser l'œuvre sur laquelle elle revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'œuvre qu'elle a commencé à commercialiser à cette date sont identiques à celles qu'elle revendique.

Si les conditions de commercialisation apparaissent équivoques, il lui appartient alors de préciser les circonstances de fait et de droit qui la fonde à agir en contrefaçon.

Concernant le dessin ou modèle communautaire non enregistré, dès avant le dépôt un dessin ou modèle peut déjà bénéficier dans la Communauté d'une protection limitée à la copie, pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois au sein de la Communauté.

Le droit du dessin ou modèle communautaire non enregistré naît en effet au jour où la création est « divulguée au public pour la première fois au sein de la Communauté » selon l'article 11 §1er du Règlement (CE) n°6/2002 du 12 décembre 2001. Il procède donc d'un fait juridique.

Le § 2 de ce même article 11 du Règlement précise les conditions de cette divulgation :

« Aux fins du §1, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public au sein de la Communauté s'il a été publié, exposé, utilisé dans le commerce dans le commerce ou rendu public de toute autre manière de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté. Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public uniquement parce qu'il a été divulgué à un tiers à des conditions explicites ou implicites de secret ».

*la titularité des droits patrimoniaux sur la robe en maille référencée V4070, les robes référencées E 1305, E1309, E 1306 et le top référencé E1416*

Concernant ces vêtements, les fiches techniques et croquis produits en demande en pièces 8, 16, 19, 22 reprennent les caractéristiques invoquées par la société BARBARA BUI pour demander la protection de la veste tant au titre du droit d'auteur qu'au titre du dessin et modèle communautaire non enregistré, cependant il s'agit de documents internes qui ont une très faible valeur probante au moins quant à leur date.

Il en est de même de l'attestation établie pour chacun de ces robes ou top par Madame Barbara Bui qui est la directrice générale déléguée de la société BARBARA BUI.(pièces 8, 16, 22, 25)

Quant aux factures et bons de commande versés au débat (pièces 9, 10, 17, 18, 19, 25 en demande), ceux-ci ne permettent pas de prouver qu'ils correspondent aux modèles de robes et tops tels qu'ils sont définis par la demanderesse. En effet, les petits croquis apparaissant sous les références V4070VXF, E 1305DAH, E1309EEA, E1306EEF, E1416EEA sur les bons de commande produits (pièces 9, 10, 15, 20, 21 en demande) ne permettent pas au tribunal de vérifier s'il s'agit des robes ou du top apparaissant sur les photographies en pièce 3, 5, 6, 7, 25 du demandeur et correspondant aux modèles originaux présentés à l'audience de plaidoiries.

Par conséquent, à défaut de produire un catalogue à date certaine ou un dépôt Fidéalisis, la société BARBARA BUI échoue à rapporter la preuve de la divulgation et de l'exploitation non équivoque sous son nom.

La présomption de titularité des droits d'exploitation au profit de la société BARBARA BUI n'étant pas démontrée sur la robe en maille référencée V4070, les robes référencées E 1305, E1309, E 1306 et le top référencé E1416 revendiqués, la demanderesse sera déclarée irrecevable à agir en contrefaçon tant au titre du droit d'auteur qu'au titre du dessin ou modèle communautaire non enregistré à l'encontre de la société RT INTERNATIONAL.

*la titularité des droits patrimoniaux sur la jupe référencée E1500*

Concernant cette jupe, les petits croquis apparaissant sous la référence E 1500EHA sur les bons de commande produits (pièce 14 en demande) sont suffisamment visibles et précis pour permettre au tribunal de vérifier s'il s'agit bien de la jupe apparaissant sur les photographies en pièce 4 du demandeur et correspondant à la jupe présentée à l'audience de plaidoiries et versée au débat.

Par conséquent, par la production des bons de commande du 5 juillet 2012, de la première facture du 14-12-2012 et d'autres factures courant 2012 concernant la jupe E1500 (pièces 14, 15 et 25 en demande), la société BARBARA BUI rapporte la preuve de la divulgation en décembre 2012 et de l'exploitation non équivoque sous son nom.

La présomption de titularité des droits d'exploitation au profit de la société BARBARA BUI est donc démontrée sur la jupe référencée E1500.

*- la nouveauté du modèle de la jupe référencée E1500*

Le caractère individuel pour le modèle n'est pas contesté.

Le caractère nouveau du modèle de cette jupe est en revanche contesté en ce que la société RT INTERNATIONAL fait valoir un croquis de création de sa jupe HOTEL PARTICULIER référence HPS12-SL01 daté du 3-02-2011 (annexé au procès verbal de saisie contrefaçon, pièce 40 en demande) ainsi qu'une première commande pour le modèle SL 01 du 26-07-2011, c'est à dire antérieurement à la divulgation du modèle de la jupe Barbara Bui en décembre 2012 ; cependant, s'agissant de deux documents internes qui ne sont confirmés par aucun document externe comme des factures puisque les factures produites en défense (pièce 19 en défense) ne reprennent pas la même référence, ces croquis de création et première commande n'ont pas de force probante suffisante pour démontrer le défaut de nouveauté du modèle de la jupe E1500 revendiqué par la société BARBARA BUI.

Par conséquent, la demanderesse sera déclarée recevable à agir en contrefaçon au titre du dessin ou modèle communautaire non enregistré à l'encontre de la société RT INTERNATIONAL concernant sa jupe E1500.

*-le défaut d'originalité sur le droit d'auteur sur la jupe E1500*

L'originalité pour le droit d'auteur n'est contesté en défense que du fait de l'allégation d'un défaut de nouveauté du modèle de la jupe E1500.

Or, d'une part, il a été démontré plus haut que le défaut de nouveauté n'était pas prouvé concernant le modèle de la jupe E1500, et surtout d'autre part, il est admis que « les dispositions du code de la propriété intellectuelle protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels que soient le genre, le mérite ou la destination, à la seule condition que ces oeuvres présentent un caractère original, indépendamment de la notion d'antériorité inopérante dans le cadre de l'application du droit de la propriété littéraire et artistique. »

La contestation de l'originalité de la jupe E1500 pour défaut de nouveauté étant inopérante, la société BARBARA BUI sera dite recevable à agir en contrefaçon du droit d'auteur sur sa jupe.

**Sur la contrefaçon de droit d'auteur et de dessin et modèle communautaire non enregistré sur la jupe référencée E1500**

La société BARBARA BUI soutient que les caractéristique de sa jupe E1500 qu'elle détaille et revendique dans ses conclusions sont toutes reprises par la jupe HPS12-SL01 HOTEL PARTICULIER.

Selon la société RT INTERNATIONAL, sa jupe HPS12-SL01 HOTEL PARTICULIER ne reprend pas les caractéristiques principales de la jupe E1500 en ce que sa jupe se caractérise par le contraste formé entre la matière des poches et le reste de la jupe.

15

*Sur le droit d'auteur :*

Il convient de procéder à l'examen comparatif de la jupe E1500 de la société BARBARA BUI telle qu'elle apparaît sur les photographies versées au dossier (pièce n° 4 en demande) avec la jupe vendue par la société RT INTERNATIONAL apparaissant sur le procès-verbal des opérations de saisie contrefaçon du 24-06-2014 (pièce 41 en demande) sous la référence HPS12-SL01 et produite au débat en pièce 30 en demande .

Concernant la jupe E1500, la société BARBARA BUI revendique les caractéristiques suivantes :

- une jupe courte, ouverte sur le devant et dont l'ouverture est comblée par une sous jupe créant ainsi un effet trompe l'œil.
- le modèle est coupé de telle façon que l'avant de la jupe est plus long que son dos, lui conférant ainsi un effet plongeant.
- avec deux poches de type « revolver » sur le devant, maintenues par une double surpiqure, et deux poches arrières carrées à bords légèrement arrondis avec une large surpiqure sur leurs rebords.
- l'ourlet de la jupe est souligné par le même fil épais de décoration et s'arrête bien avant l'ouverture de la jupe, le même ourlet existe sur le trompe l'œil intérieur. La propreté intérieure est quant à elle gansée par un biais.
- présence d'une ceinture, taille basse, composée du même tissu que la jupe, orné d'une boucle militaire à rouleau. La particularité de cette boucle réside dans son format et sa métallerie carrée, et non ronde comme les boucles militaires usuelles. Elle est constituée d'un épais ardillon central et d'un rouleau métallique. Cette ceinture est ornementée d'œilletts métalliques. Elle est maintenue à la jupe par cinq larges passants, deux devant et trois derrière, présentant une surpiqure centrale.

Or, la jupe vendue par la société RT INTERNATIONAL sous la marque HOTEL PARTICULIER référence HPS12-SL01 présente exactement les mêmes caractéristiques que celles revendiquées pour le modèle non enregistré de la jupe E1500 de la société BARBARA BUI.

Le fait que les poches de la jupe HOTEL PARICULIER sont dans une autre matière que le reste de la jupe n'est qu'une différence insignifiante, cette dernière est donc une copie servile contrefaisante.

Les actes de contrefaçon de droit d'auteur sur la jupe E1500 par la commercialisation de la jupe HOTEL PARTICULIER HPS12-SL01 qui reproduit tous les éléments caractéristiques de la jupe BARBARA BUI sont donc établis et imputables à la société RT INTERNATIONAL.

*Sur le modèle :*

L'article 11 du règlement (CE) n° 6/2002 du 12 décembre 2001 prévoit qu'un dessin ou modèle qui remplit les conditions énoncées dans la section 1 est protégé en qualité de dessin ou modèle communautaire non enregistré pendant une période de trois à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois au sein de la communauté.

L'article 19.2 du règlement (CE) n° 6/2002 du 12 décembre 2001 dispose que le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne confère à son titulaire le droit d'interdire les actes visés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé.

Il a été démontré plus haut que la jupe HOTEL PARTICULIER HPS12-SL01 est une copie servile de la jupe E1500 de la société BARBARA BUI.

En conséquence, en commercialisant la jupe HOTEL PARTICULIER HPS12-SL01 qui produit sur l'observateur averti, c'est à dire l'acheteur de vêtements de prêt à porter haut de gamme, une impression visuelle d'ensemble identique à celle générée par la jupe E1500 de la société BARBARA BUI, la société RT INTERNATIONAL a commis, au préjudice de la société BARBARA BUI, des actes de contrefaçon sur son modèle communautaire non encore enregistré.

### **Sur les mesures réparatrices de la contrefaçon**

La société BARBARA BUI fait valoir que, pour évaluer la masse contrefaisante, les éléments remis lors des opérations de saisie contrefaçon ne sont pas fiables en ce qu'il y a un doute sur les références des vêtements contrefaisants.

La demanderesse ajoute que la marge retenue pour fixer le préjudice commercial doit être celle pratiquée par elle même.

Enfin, la société BARBARA BUI invoque la banalisation et la vulgarisation de ces modèles au titre du préjudice moral.

En réplique, la société RT INTERNATIONAL soutient que la marge invoquée par la demanderesse n'est pas suffisamment justifiée par la production d'une attestation du directeur général adjoint de la société BARBARA BUI. Elle ajoute que tous les chiffres permettant de calculer ses bénéfices sur la vente des produits allégués de contrefaçon ont été versés au débat et rappelle que le principe même de la réparation intégrale, qui prévaut en matière d'indemnisation, s'oppose à ce que des dommages et intérêts supérieurs au préjudice réellement subi par la partie lésée soient accordés à cette dernière.

Enfin, la société RT INTERNATIONAL prétend qu'aucun préjudice moral n'est justifié par la société BARBARA BUI.

Sur ce ;

En application de l'article L 521-7 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme

n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

Et, conformément à l'article L 521-8 du code de la propriété intellectuelle, en cas de condamnation civile pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants, les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée. La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise. Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais du contrefacteur.

En préliminaire, il convient de rappeler que selon la théorie de l'unité de l'art, il est admis une possibilité de cumul des protections tant sur le fondement du droit d'auteur que sur celui des dessins et modèles, que cependant, ce cumul des protections ne saurait impliquer un cumul des sanctions dans la fixation des dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçons.

Aux termes du procès-verbal de saisie contrefaçon produit en pièce 40 en demande, il résulte que la jupe contrefaisante a été commandée au fabricant en 89 exemplaires.(pièce n°10 en annexe du procès-verbal)  
Il sera retenu la marge brute pratiquée par la société RT INTERNATIONAL indiquée dans le tableau de la pièce n°15 en annexe du procès-verbal de saisie contrefaçon sur la jupe contrefaisante : 280 (prix de vente) -99 euros (prix d'achat), soit 89 euros par exemplaire. C'est donc à la somme de 16.109 euros (89 x 89 euros) que sera évaluée la réparation du préjudice commercial subi par la société BARBARA BUI.

Le préjudice moral allégué n'est pas justifié en ce qu'il n'est pas démontré que la commercialisation de la jupe sous la marque HOTEL PARTICULIER est engendrée une vulgarisation de son modèle et il n'est pas justifié non plus d'un investissement particulier par la société BARBARA BUI sur ce modèle .

La demande à ce titre sera rejetée.

### **Sur les mesures d'interdiction, de destruction du stock et de publication judiciaire**

Il sera fait droit aux demandes d'interdiction concernant la jupe contrefaisante dans les modalités pratiques qui seront précisées dans le dispositif du présent jugement.

Il sera également fait droit à la demande tendant à la destruction du stock existant des jupes contrefaisantes.

La publication judiciaire de la présente décision n'est pas opportune en l'espèce.

### **Sur l'existence d'actes de concurrence déloyale et parasitaire**

La société BARBARA BUI fait valoir que la société RT INTERNATIONAL a eu un comportement déloyal à son égard en :  
-commercialisant une gamme entière de produits qui sont la reproduction servile des créations de la société BARBARA BUI,  
-présentant certains de ces produits dans son lookbook et en couverture de celui-ci, -adoptant les mêmes accessoires de vente et les mêmes codes graphiques que la société BARBARA BUI.

Par ailleurs, la société BARBARA BUI fait remarquer que la reproduction de sa jupe E1500 apparaît en première page du lookbook de la société RT INTERNATIONAL « Spring/ Summer 2014 ».

La défenderesse réplique qu'il n'est pas démontré d'actes distincts des actes de contrefaçon allégués, et qu'il ne peut lui être reproché de commercialiser des produits qu'elle a créés antérieurement à la société BARBARA BUI. Surabondamment, la société RT INTERNATIONAL fait valoir que la société BARBARA BUI ne démontre pas la notoriété qu'elle allègue, et ne justifie pas que les choix graphiques de la société RT INTERNATIONAL soient une reprise de ceux de la société BARBARA BUI en ce que les cintres, sacs et même le papier de soie utilisés par les deux sociétés sont fréquemment utilisés par les marques de mode tels AZZARO, CHANEL ou THE KOOPLES, n'ont rien de distinctifs et sont banals dans ce secteur.

*Sur ce ;*

Vu l'article 1382 du code civil,

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Les deux sociétés parties au litige sont en situation de concurrence pour être des acteurs intervenant sur le marché français du prêt à porter.

Cependant, la reprise de la gamme ne peut être retenue en l'espèce puisqu'il n'a été retenu que la reproduction illicite d'un seul modèle de jupe dont la société BARBARA BUI est titulaire. Il n'a pas été démontré que les autres vêtements revendiqués font l'objet de droits

privatifs, aussi leur commercialisation relève t-elle de la liberté du commerce.

Il ne peut non plus être reproché à la société RT INTERNATIONAL la reprise de cintres noirs avec la mention de sa marque ou des sacs d'emballage sobres et de couleur noire, lesquels ne sont que la reprise des codes de la haute couture.

Enfin, il n'est pas démontré d'actes distincts de ceux de la contrefaçon du modèle de la jupe E1500.

La société BARBARA BUI sera donc déboutée de ce chef de demande.

#### **-sur la demande reconventionnelle en procédure abusive**

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

La défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société BARBARA BUI qui ne succombe que partiellement et a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

#### **Sur les frais et l'exécution provisoire**

La société RT INTERNATIONAL, partie qui succombe partiellement, sera condamnée à payer les entiers dépens.

L'équité commande de limiter la participation de la société RT INTERNATIONAL aux frais irrépétibles engagés par la société BARBARA BUI dans le présent litige à la somme de 5000 euros.

L'espèce justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire à l'exception des mesures de destruction.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,**

Dit la société BARBARA BUI irrecevable dans ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur et de dessin ou modèle communautaire non enregistré envers la société RT INTERNATIONAL concernant la robe en maille référencée V4070, les robes référencées E 1305, E1309, E 1306 et le top référencé E1416,

Dit la société BARBARA BUI recevable dans ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur et de dessin ou modèle communautaire non enregistré envers la société RT INTERNATIONAL concernant la jupe référencée E1500 ,

Condamne la société RT INTERNATIONAL à payer à la société BARBARA BUI la somme de 16.109 euros en réparation du préjudice commercial subi du fait de la contrefaçon du modèle de la jupe E1500, et rejette la demande au titre du préjudice moral

Interdit à la société RT INTERNATIONAL de fabriquer, faire fabriquer, importer, commercialiser, détenir, offrir, vendre la jupe référencée HOTEL PARTICULIER HPS12-SL01 contrefaisant le modèle de la jupe E1500 de la société BARBARA BUI,

Ordonne à la société RT INTERNATIONAL de faire procéder à la destruction du stock des jupes contrefaisantes dans le délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision,

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte à ce titre ;

Déboute la société BARBARA BUI de sa demande envers la société RT INTERNATIONAL sur la concurrence déloyale et parasitaire ,

Rejette la demande en publication judiciaire,

Rejette la demande reconventionnelle en procédure abusive

Condamne la société RT INTERNATIONAL à payer la somme de 5000 euros à la société BARBARA BUI au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à l'exception de la mesure de destruction.

Condamne la société RT INTERNATIONAL aux entiers dépens.

**Fait et jugé à Paris le 08 Octobre 2015**

**Le Greffier**



**Le Président**

